

Statuts
de
l'Association intercommunale
pour
l'Épuration des eaux
des
Bassins versants de Charmey
et Environs
(A E C E)

*Révision approuvée en assemblée des Délégués le 9.4.1997
et par le Département des Communes le 9.7.1999*

STATUTS DE
L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EPURATION DES EAUX
DES BASSINS VERSANTS DE CHARMEY ET ENVIRONS
(AECE)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Nom et membres

Article premier.- Sous la dénomination "Association pour l'épuration Charmey et environs" (AECE) les communes de Cerniat, Charmey, Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz, Jaun, forment une association de communes au sens des articles 109 à 132 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Cette association à caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 alinéa 3 de ladite loi.

But

Art. 2.- L'association a pour but :

- 2.1. L'étude et la réalisation d'extension du projet de base ou la modification éventuelle des installations de la station d'épuration (STEP), des STAP, des collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, des collecteurs d'aménée à la station d'épuration des eaux usées, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun.
- 2.2. L'exploitation et l'entretien des dites installations.
- 2.3. *L'étude et la planification d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligation découlant des lois fédérales et cantonales.*

Siège - durée

Art. 3.-

- 3.1. Le siège de l'association est à Charmey.
- 3.2. La durée de l'association est indéterminée

Propriété commune

Art. 4.-

- 4.1. Les ouvrages appartenant à l'association sont ceux réalisés dans le cadre du périmètre de base, auxquels s'ajoutent les ouvrages intercommunaux réalisés dans le cadre du raccordement de Jaun, qui sont désignés sur les plans généraux 1:10'000 (annexe 1).

CHAPITRE II

Organes de l'association

Organe

Art. 5.-

5.1. Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de direction
- c) *les contrôleurs des comptes*

A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Assemblées
des délégués

Art. 6.-

6.1. Chaque commune dispose d'une voix par tranche de 1'500 EH mais au minimum d'une voix. La fraction supplémentaire à la tranche donne droit à une voix supplémentaire.

6.2. Charmey 5'500 EH = 4, Crésuz 1'638 EH = 2, Cerniat 634 EH = 1, Châtel-sur-Montsalvens 592 EH = 1, Jaun 2'000 EH = 2.

6.3. Les communes ayant droit à plus d'une voix déterminent le nombre de délégués qui représente ses voix, chaque délégué ne pouvant toutefois avoir plus de cinq voix.

Désignation
des délégués

Art. 7.-

7.1. Les délégués et leurs suppléants sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une période administrative; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales; leurs noms sont aussitôt communiqués à l'association. Ils peuvent être choisis en dehors du conseil communal.

7.2. Le conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégués.

7.3. La nomination, la révocation et le remplacement des délégués se font dans chaque commune, conformément au règlement ou à la pratique concernant la formation des commissions communales.

Convocation

Art. 8.-

8.1. L'assemblée des délégués est convoqué par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

8.2. L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les 6 premiers mois pour les comptes et avant la fin du mois d'octobre pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

8.3. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés dans le délai de la convocation, au siège de l'association.

Attribution

Art. 9.-

L'assemblée des délégués a les attributions prévues par l'article 116 LCo. En outre, elle :

a) nomme son président, son vice-président et son secrétaire.

Le président et le vice-président ne peuvent être délégués de la même commune.

Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être le président du comité de direction.

b) élit le président et les autres membres du comité de direction;

c) nomme les contrôleurs des comptes et leur suppléant;

d) adopte le budget, les comptes et le rapport de gestion;

e) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association;

f) adopte, sur propositions du comité de direction, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'association;

g) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses, *sous réserve de l'autorisation de financement délivrée par le Département des communes*;

h) décide des étapes pour la construction des ouvrages;

i) décide l'achat ou la vente de biens-fonds;

j) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'article 30;

k) fixe les indemnités des membres du comité de direction, du secrétaire, du caissier et des contrôleurs des comptes;

- l) modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 litt. n de la loi sur les communes;
- m) décide la dissolution de l'association.

**Délibérations
décisions**

Art. 10.-

- 10.1 L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement que si la majorité des voix est représentée.
- 10.2 Chaque délégué *dispose d'une voix. Toutefois, pour les communes ayant droit à plus d'un délégué, celui-ci peut être porteur, dans les limites fixées par la LCo, d'autant de voix que de délégués ou suppléants de la commune empêchés de participer à la séance.*
- 10.3 Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées; les abstentions, les bulletins nuls et les bulletins blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.
- 10.4 *La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).*

B. LE COMITE DE DIRECTION

Composition

Art. 11.-

- 11.1 Le comité de direction est composé de 6 membres.
- 11.2 Chaque commune membre y a au moins un représentant. Charmey en ayant 2.
- 11.3 Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués, pour la période administrative ou le reste de celle-ci.
- 11.4 *Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.*

**Vice-président,
secrétaire et
caissier**

Art. 12.-

Le comité de direction désigne son vice-président, son secrétaire et le caissier de l'association. Le secrétaire et le caissier ne sont pas membres du comité.

**Convocation et
décisions**

Art. 13.-

- 13.1 *Le président convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.*

13.2 Les décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité, le président départage.

13.3 *La règle relative à la récusation d'un membre du conseil communal est applicable par analogie au membre du comité (art. 65 LCo).*

Attributions

Art. 14.- Le comité de direction :

- a) dirige et administre l'association;
- b) représente l'association envers les tiers;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- d) engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité;
- e) propose à l'assemblée des délégués la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association conformément à l'article 30;
- f) soutient les procès auxquels l'association est partie.

Art. 15.-

Pour l'étude et la réalisation d'extension du projet de base ou la modification éventuelle des installations de la station d'épuration (STEP), des STAP, des collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, des collecteurs d'amenée à la station d'épuration des eaux usées, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun, le comité a également les attributions suivantes :

- a) il attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis;
- b) il entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions;
- c) il examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution;
- d) il établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués;
- e) il règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations;
- f) *suit et coordonne l'étude et la planification des autres concepts régionaux mentionnés à l'article 2.3.*

Commissions,
délégation

Art. 16.-

Le comité de direction peut désigner des commissions, notamment une commission de bâtisse, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

C. LES CONTROLEURS DES COMPTES

Nomination

Art. 17.-

Les trois contrôleurs des comptes et leur suppléant sont nommés pour *une période administrative* par l'assemblée des délégués. Ils peuvent être choisis en dehors de l'assemblée.

Contrôle des
comptes

Art. 18.-

Les contrôleurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion, font rapport à l'assemblée des délégués et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.

CHAPITRE III

Représentation, portées des décisions et référendum facultatif

Représentation

Art. 19.-

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité de direction et du secrétaire ou de son remplaçant.

Portée des
décisions

Art. 20.-

20.1 Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes membres de l'association.

20.2 En cas de litige, l'art. 157 LCo est applicable.

Référendum
financier facultatif

Art. 21.-

21.1 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette à la charge des communes qui représente plus de Fr. 1'000'000.-, après déduction des subventions et autres participations de tiers, peuvent être soumises au référendum facultatif.

21.2 Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes membres.

21.3 La demande de référendum doit être adressée au secrétariat de l'association, aux conditions fixées à l'art. 231 LEDP. Le comité de direction assume les fonctions que la loi attribue au conseil communal.

21.4 Le délai de récolte des signatures est de 60 jours.

21.5 La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la majorité des citoyens votants et des communes.

CHAPITRE IV

Extension et modification éventuelle des installations

**Exécution
des ouvrages**

Art. 22.-

La réalisation d'extensions ou de modifications éventuelles de la station d'épuration, des collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée des délégués.

**Frais de
construction**

Art. 23.-

23.1 Les frais de construction des ouvrages communs, définis à l'article 2, seront répartis entre les communes, proportionnellement aux équivalents-habitants nominaux réservés.

23.2 La clé de répartition des frais de construction d'extension ou de modifications éventuelles des ouvrages communs à charge de chaque commune, est fixée de la manière suivante:

Communes	Répartition	
	EH	%
Charmey	5'500	53.07
Châtel-St-Montsalvens	592	5.71
Cerniat	634	6.12
Crésuz	1'638	15.80
Jaun	2'000	19.30
Total	10'364	100.00

**Extension
Modification**

Art. 24.-

En cas d'extensions ou de modifications éventuelles des ouvrages communs, les frais conformément au principe défini à l'art. 23, doivent être répartis entre les communes, dans la mesure où elles les auront occasionnés.

CHAPITRE V

Exploitation des installations

Plan général
d'évacuation
des eaux

Art. 25.-

Les communes membres doivent établir leur plan général d'évacuation des eaux (PGEE) dans le délai fixé par les législations fédérales et cantonales.

Réseaux
communaux

Art. 26.-

26.1 Les communes membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, *ou d'autres ouvrages et installations intercommunaux.*

26.2 Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par l'Office cantonal de la protection de l'environnement (*ci-après l'office*).

26.3 Le comité de direction a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales raccordées. Il prend les mesures qui s'imposent, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.

26.4 Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles envoient à la station d'épuration.

26.5 Les communes veillent, dans les délais fixés par les dispositions fédérales, à acheminer leurs eaux usées sur le réseau de l'AECE exemptes d'eaux non polluées à débit permanent. Sont réservées les décisions de l'Autorité cantonale au sens de l'art. 12 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).

Autorisation et
raccordement

Art. 27.--

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis de l'office. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

Raccordements
privés

Art. 28.-

28.1 En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations aux conditions qu'il fixe.

28.2 Les demandes de raccordements privés directement aux collecteurs intercommunaux doivent être adressées, accompagnées d'un plan, à l'office cantonal par l'intermédiaire du conseil communal concerné. L'office transmet la demande au comité de direction avec son préavis.

28.3 Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux.

Qualité des eaux Art. 29.-

La qualité des eaux admises au traitement dans la station d'épuration est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

Frais d'exploitation Art. 30.-

30.1 *Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association, ainsi que les frais d'administration sont répartis entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition pondérée en fonction :*

- *du volume de l'effluent de chaque commune;*
- *des EH rapportés à la population résidente et secondaire, ainsi qu'aux activités artisanales et industrielles.*

30.2 *Les frais variables sont calculés en fonction du volume de l'effluent de chaque commune, et les frais fixes sur la base des EH rapportés à la population résidente et secondaire ainsi qu'aux activités artisanales et industrielles.*

30.3 *Le taux de pondération est calculé sur la base des frais effectifs d'exploitation résultant des comptes relatifs aux deux années qui précède l'adaptation de la clé.*

30.4 *Ces valeurs font l'objet d'une adaptation tous les deux ans.*

CHAPITRE VI

Financement et ressources

Financement des installations Art. 31.-

31.1 *L'association finance les ouvrages de canalisations de transport et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :*

- a) les contributions des communes membres;
- b) les subventions fédérales et cantonales;
- c) les prêts et autres contributions LIM;
- d) les emprunts.

31.2 Les contributions des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

- a) les amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital des installations;
- b) les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour les améliorations relatives à l'exploitation;
- c) les intérêts.

**Limite
d'endettement**

Art. 32.-

La limite d'endettement de l'association est fixée comme suit :

- a) jusqu'à concurrence de Fr. 6'000'000.-- au titre de crédit de construction;
- b) jusqu'à concurrence de Fr. 200'000.-- au titre de compte de trésorerie.

**Paiement des
contributions
communales
aux frais de
construction**

Art. 33.-

33.1 Les communes membres sont tenues de verser à l'association des annuités en rapport avec la part des frais de construction qu'elles doivent assumer. Le comité de direction fixe le montant et l'échéance de ces annuités.

33.2 Les communes qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à l'échéance fixée par le comité de direction paient un intérêt au taux de l'intérêt intercalaire.

**Paiement des
frais d'exploitation**

Art. 34.-

Les frais d'exploitation sont facturés annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

- a) Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.
- b) Les déficits d'exploitation non couverts sont répartis annuellement entre les communes membres.

- c) Les frais d'investissements ou les déficits d'exploitation non couverts, répartis entre les communes membres, sont payés dans un délai de 60 jours dès réception de la facture.
- d) Passé les délais, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé.

CHAPITRE VII

Comptabilité, budget, comptes

Comptabilité

Art. 35.-

35.1 L'association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant de la loi sur les communes et du règlement d'exécution de ladite loi.

35.2 L'exercice annuel correspond à l'année civile.

35.3 L'association peut confier à une des communes membres la teneur de sa comptabilité.

Budget

Art. 36.-

Le budget établi par le comité de direction est soumis à l'assemblée des délégués avant la fin du mois d'octobre de chaque année. Un exemplaire en est adressé aux préfets, au Département des communes et à chaque commune membre.

Comptes

Art. 37.-

37.1 Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les six mois dès la fin de l'exercice.

37.2 *Après approbation par l'assemblée, ils sont transmis au Département des communes pour contrôle.*

37.3 *Un exemplaire des comptes est remis au préfet et à chaque commune.*

CHAPITRE VIII

Modification des statuts, retrait, dissolution

Modification des statuts

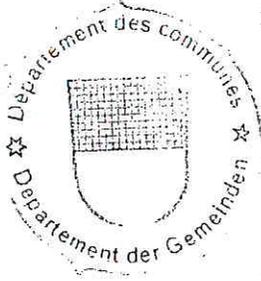
Art. 38.-

Toute modification de statuts doit être adoptée par l'assemblée des délégués et approuvée par le Département des communes. Les modifications essentielles *au sens de l'art. 113 LCo*, doivent en outre être adoptées par les assemblées des communes membres.

Retrait

Art. 39.-

39.1 Une commune peut se retirer de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 25 ans après la mise en service de la station d'épuration et pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 110 et 127 LCo).



39.2 La commune sortant n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de fortune de l'association. Le cas échéant, elle doit rembourser sa part de la dette non couverte calculée conformément à l'article 23 alinéa 1 des présents statuts. Elle doit également s'acquitter du montant des frais d'exploitation jusqu'à l'entrée en vigueur de la sortie effective.

~~39.3 La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'association s'éteint cinq ans après sa sortie, non approuvé / 8.7.99~~

Dissolution et liquidation

Art. 40.-

40.1 L'association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas et sous réserve de l'article 128 de la loi sur les communes.

40.2 La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

40.3 Pour le reste, les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres, sur la base de la clé de répartition des frais de construction (art. 23).

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Entrée en vigueur Art. 41.-

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les communes mentionnées à l'article premier, conformément aux dispositions de l'art. 113 LCo, et leur approbation par la Département des communes.

Abrogation Art. 42.-

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés par l'assemblée des délégués du 4 novembre 1992 et approuvés par le Département des communes le 19 décembre 1994.

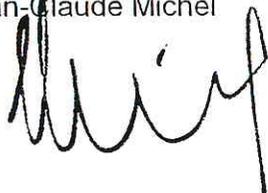
1. Adoptés en assemblée des délégués du 9 avril 1997

Charmey, le 9 avril 1997

Le secrétaire

Le président

Jean-Claude Michel



Michel Muriset



2. Adoption des statuts révisés par les communes : selon liste annexée

par l'assemblée communale de Charmey, le 29 septembre 1997

par l'assemblée communale de Cerniat, le 15 avril 1997

par l'assemblée communale de Crésuz, le 9 avril 1997

par l'assemblée communale de Châtel-sur-Montsalvens, le 22 décembre 1997

par l'assemblée communal de Jaun, le 5 mai 1997

3. Approuvés par le Département des communes

Fribourg, le 9 juillet 1999

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Pascal Corninboeuf